

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2020-34

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour le renforcement de ligne BTA, **RD 101 - rue de Senantes**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise DHENNIN TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, pour le renforcement de ligne BTA, rue de Senantes.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés le 26 novembre 2020 et le 25 janvier 2021 pour une durée de 7 jours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Entre le 26 novembre 2020 et le 25 janvier 2021 pour une durée de 7 jours, **la circulation et le stationnement des véhicules, rue de Senantes, sera alternée et régulée par feux tricolores, la vitesse limitée à 30 km et le dépassement interdit**, en raison des travaux effectués par l'entreprise DHENNIN, autorisée à occuper le domaine public, pour le renforcement de ligne BTA.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des transports scolaires et des services d'ordures ménagères ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue lors des travaux.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise DHENNIN à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint Martin de Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Ets DHENNIN,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Les transports d'Eure et Loir,
Service de collecte des ordures ménagères.

En Mairie, le 24 novembre 2020

Le Maire



Isabelle FAURE.

